

APPEL A PROJETS 2016 3^E EDITION

REGLEMENT DE L'APPEL A PROJETS

Le 12 septembre 2016

Programme Agir pour la Ressource en Eau

Soutenir les solutions innovantes et à fort potentiel

PRINCIPES

1. Objectifs

La préservation de la ressource en eau est plus que jamais au cœur des attentes des collectivités et des citoyens face aux pollutions ou au gaspillage. Porté par SUEZ, en France, le Programme Agir pour la Ressource en Eau a pour ambition d'alerter sur cet enjeu central et de promouvoir des initiatives, au bénéfice de tous les usagers d'aujourd'hui et de demain. Dans cet objectif, et afin d'alimenter sa réflexion sur les solutions de demain, SUEZ lance le 12 septembre 2016 un concours de solutions nouvelles, sous forme d'appel à projets.

2. Porteurs de projet

L'émergence de solutions efficaces s'enrichit de la contribution d'acteurs d'horizons et d'expertises multiples. C'est pourquoi, cet appel à projets est ouvert à des initiatives individuelles ou collectives portées par des associations, des entrepreneurs, des particuliers, des équipes de recherche appliquée, etc.

Les initiatives individuelles provenant de salariés de SUEZ et ses filiales seront analysées en dehors de cet appel à projets, dans le cadre des démarches d'innovation mises en place au sein du Groupe.

3. Jury

Le dialogue avec les parties prenantes est au cœur de la démarche de SUEZ. Il est gage de progrès et d'adéquation des solutions proposées aux attentes de la société. Voilà pourquoi le Programme Agir pour la Ressource en Eau est piloté par un comité stratégique pluridisciplinaire accueillant des personnalités extérieures à l'entreprise. Coprésidé par Serge Lepeltier, ancien Ministre de l'Ecologie et du Développement durable, Président de l'Académie de l'Eau, et par Bertrand Camus, Directeur Général Eau France de SUEZ, le comité désignera les lauréats des appels à projets.

4. Dotation

La dotation annuelle de l'appel à projets est de 100 000 euros. Le nombre de lauréats sera décidé par le comité en fonction de la qualité des projets. La somme qui sera allouée à chacun tiendra compte des besoins exprimés et sera suffisamment significative pour faire levier et permettre au projet de réaliser ses objectifs.

La dotation allouée au(x) lauréat(s) sera versée dans le cadre d'une convention de partenariat dont un modèle-type est joint en annexe de ce règlement.

5. Champs d'action

Les projets soutenus devront contribuer à l'un (ou à plusieurs) des enjeux suivants :

- **Réduire l'impact de l'activité humaine sur la ressource**
- **Favoriser le bon état écologique des masses d'eau** pour mieux préserver l'environnement et la biodiversité
- **Partager les données sur l'eau** pour rendre accessibles à tous, les informations sur la ressource (qualité, points d'accès, origine, etc.)
- **Anticiper les conséquences du changement climatique** sur la ressource en eau
- **Mieux intégrer les enjeux liés à l'eau** dans les aménagements urbains

6. Confidentialité

SUEZ et les porteurs de projets s'engagent à respecter la confidentialité des dossiers déposés et des échanges durant la période de sélection.

CRITERES DE SELECTION

1. Critères généraux obligatoires

Les critères suivants doivent impérativement être satisfaits par tout projet soumis dans le cadre du Programme Agir pour la Ressource en Eau :

- **Innovation** : le projet est innovant. Le porteur de projet fait la démonstration du ou des caractères innovants de son projet. Il peut s'appuyer sur un état de l'art sur la problématique traitée.
- **Reproductibilité** : le projet peut être reproduit, ailleurs ou à plus grande échelle.
- **Faisabilité** : le projet est réaliste. Il présente un bon rapport coût / efficacité. Il est cohérent avec les ressources humaines et techniques de l'organisme. Celui-ci doit justifier de ses compétences et/ou de ses qualifications dans le champ d'intervention du projet.
- **Utilité et adéquation** : le projet répond à l'existence d'un besoin mal pris en charge ou approfondit des besoins et des services existants. Le porteur de projet doit justifier de l'adéquation de la stratégie d'intervention vis-à-vis de la problématique posée.
- **Inscription dans l'environnement** : le projet est bien implanté dans son environnement et en relation avec les autres acteurs du territoire et/ou du secteur d'intervention du projet. Il prend en compte les stratégies des autres acteurs de son champ d'intervention et tend à valoriser ou à optimiser son positionnement.
- **Pérennité et mesurabilité** : même court dans le temps, le projet vise un processus de changement positif ou d'impact pérenne. Le projet doit faire l'objet d'un suivi rigoureux et d'une évaluation. Des indicateurs de suivi pertinents doivent être proposés.

2. Critères spécifiques de l'appel à projets

Ces critères s'ajoutent aux critères généraux :

- Le projet aboutit sous 1 à 3 ans ;
- Le projet se situe sur le territoire français ;
- Le projet comporte des objectifs et activités clairs ;
- Le projet comporte un mécanisme de suivi précis des livrables et des réalisations.

METHODOLOGIE DE SELECTION

1. Calendrier

- Ouverture de l'appel à projets : lundi 12 septembre 2016
- Date limite de dépôt du dossier de demande de financement : samedi 31 décembre 2016, à minuit
- Instruction du dossier de janvier à mars 2017 : sur cette période, des auditions pourront être organisées pour certains dossiers
- Sélection finale et diffusion des résultats : mars 2017

2. Dépôt des dossiers

- **Etape 1** : vérifiez que votre projet répond bien aux objectifs et critères de l'appel à projets ;
- **Etape 2** : remplissez le dossier de candidature, téléchargeable sur le site www.lyonnaise-des-eaux.com ;
- **Etape 3** : envoyez votre dossier complet, rédigé en français, avec les pièces administratives demandées, par voie électronique en version Pdf ou Word, par e-mail à l'adresse programme.agir@lyonnaise-des-eaux.fr avec pour titre « Candidature - Agir pour la Ressource en Eau - le nom de la structure » avant le 31 décembre 2016 à minuit.

CAPITALISATION ET VALORISATION

Les projets soutenus dans le cadre du Programme Agir pour la Ressource en Eau sont autant d'initiatives permettant de faire progresser la connaissance et les solutions pour une protection plus efficace et partagée de la ressource en eau. SUEZ souhaite donc capitaliser, valoriser et diffuser les savoirs et les pratiques acquis par les porteurs de projet, lors de la mise en œuvre des projets lauréats. Ces projets peuvent constituer une source d'inspiration pour SUEZ dans le cadre d'un accord de partenariat.

Ainsi, il sera demandé aux porteurs de projets lauréats les éléments et points d'étape suivants :

- Un atelier d'échanges au démarrage du projet ;
- La mesure d'indicateurs relatifs à l'objectif de l'appel à projets et leur suivi annuel ;
- Un atelier d'échanges après la fin des projets ;
- L'élaboration et la diffusion d'une note de synthèse après la fin des projets tenant compte du fait que le projet reste la propriété intellectuelle pleine et entière de son porteur.

CONTACT

Pour toute question, adressez un email à : programme.agir@lyonnaise-des-eaux.fr

ANNEXE

Convention type de partenariat

Entre :

La société **Lyonnaise des Eaux France**, SAS au capital de 422.224.040 €, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 410 034 607, TVA Intracomm FR79410034607, ayant son siège social Tour CB 21, 16 place de l'Iris, 92040 PARIS LA DEFENSE Cedex, ci-après dénommée « La Société » ou « Le Groupe », représentée par Bertrand CAMUS en sa qualité de Directeur Général,
D'une part,

Le lauréat

D'autre part,

La Société et le « *Le lauréat* » sont ci-après collectivement désignés par « les Parties ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1. Objet de la convention

La présente convention (ci-après désignée par « la Convention ») a pour objet d'établir un partenariat entre les Parties et de définir les droits et les obligations de ces derniers pendant la collaboration, puis à l'issue de celle-ci.

La Société souhaite apporter son soutien financier au « *Lauréat* ». Dans le cadre de son Programme Agir pour la Ressource en Eau, la Société a lancé un appel à projets dont le « *Lauréat* » est l'un des lauréats.

Le projet consiste à ...

L'objectif du projet est de ...

Cette Convention précise les engagements respectifs de la Société et du « *Lauréat* ».

Article 2. Organisation

Au sein de la « Structure Lauréat », le porteur principal du projet est ...

Le « Lauréat » travaille avec ses partenaires, les organismes suivants... représentés par les personnes...

Au sein de Lyonnaise des Eaux France SAS, le suivi administratif et la coordination sont assurés par la Direction du Développement durable.

Les Parties se donnent le droit de remplacer les personnes affectées à l'étude par toute personne de compétence équivalente.

Article 3. Réunions et Suivi

Dans les 3 mois de la signature de la présente convention, le « *Lauréat* » présentera un état des lieux de démarrage et les indicateurs pertinents pour suivre l'avancement du Projet. Cet état des lieux pourra être fait par réunion ou par compte-rendu envoyé par le « *Lauréat* » et validé par la Société.

Les Parties s'informeront mutuellement sans retard de toute difficulté rencontrée.

A la fin de chaque année, le « *Lauréat* » présentera un compte-rendu de l'état d'avancement du Projet. Le compte-rendu comprendra un bilan de l'année et un tableau récapitulatif de l'usage des sommes versées dans le cadre du partenariat.

Article 4. Calendrier

4-1 Durée de la convention

La présente Convention prend effet à sa date de signature par les Parties et restera en vigueur, sauf résiliation anticipée conformément aux dispositions de l'article 8 « Résiliation » ci-dessous, jusqu'à la réalisation complète du Projet, laquelle doit intervenir sous 3 ans maximum. L'accompagnement par la Société s'étend sur 3 ans.

La présente convention ne pourra être renouvelée tacitement.

4-2 Calendrier du Projet

Le projet est planifié sur ...

Les livrables attendus sont...

4-3 Décalage exceptionnel du calendrier

Un décalage est exceptionnellement possible dans le cadre d'un accord préalable entre les deux Parties. Le « Lauréat » aura informé la Société au plus tôt de toute difficulté rencontrée.

Article 5. Modalités financières

5-1 Montant alloué par la Société au « Lauréat »

Le budget total de la convention est fixé à ... Euros HT. Il permet de financer le projet à hauteur de xx%.

5-2 Montage financier global du Projet

Le budget prévisionnel total du Projet :...

Les autres partenaires financiers sont...

5-3 Facturation

Le versement des ... Euros HT s'effectuera en xx fois, aux coordonnées bancaires ci-jointes : ...

Le premier versement de ... Euros HT sera réalisé dans un délai de 60 jours à compter de la date de signature de cette Convention et les suivants aux échéances xxx.

Article 6. Communication, commercialisation et exclusivité

6-1 Publications et communications

Chaque partie peut communiquer sur l'objet de la présente Convention sous réserve d'en avoir informé préalablement l'autre partie en lui transmettant le contenu de cette communication, le support de communication et les éléments visuels de cette communication.

Tout projet de publication ou communication sera soumis à l'avis de l'autre Partie.

Les publications et communications devront mentionner les Parties sauf accords préalables.

6-2 Solution commercialisable

Si le projet porté par un lauréat débouche sur une solution commercialisable, un droit « de premier refus » s'appliquera, consistant à permettre au lauréat et à la Société d'échanger pendant 6 mois dans la perspective d'établir un accord partenarial avant que la solution ne soit diffusée sur le marché.

6-3 Exclusivité

Le Lauréat s'engage à ne pas se lier, pour ce projet, à une autre entreprise du secteur de l'environnement.

Article 7. Révision

Toute modification à la présente convention interviendra par voie d'avenant.

Article 8. Résiliation

La Convention peut être résiliée de plein droit par l'une des Parties en cas d'inexécution par l'autre Partie, d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses. Cette résiliation ne devient effective que deux mois après l'envoi par la Partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure. L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la Partie plaignante, du fait de la résiliation anticipée de la Convention.

Chacune des Parties pourra résilier la Convention de plein droit en cas de faute grave de l'autre Partie, immédiatement et sans délai. La Partie lésée notifie à l'autre sa résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Article 9. Responsabilité

Chacune des Parties reste responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages directs que son personnel pourrait causer à l'autre Partie, à son personnel et/ou aux tiers à l'occasion de l'exécution de la Convention.

Article 10. Résolution des litiges - Attribution de compétence

En cas de difficultés relatives à l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher une solution à l'amiable. A défaut, le différend sera porté devant les tribunaux compétents par la partie la plus diligente.

Fait à Paris, la Défense,
Le

Bertrand CAMUS

« SIGNATAIRE »